

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE HOUSSAY (Mayenne)**

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 11 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. GIGAN Jean-Marie, Maire.

Etaient présents : MM. OUDART Christine, BENOIST Cédric, BÉZIER Marie-Christine, HAY Jean-François, CHRÉTIEN Christine, SAÏDI Abdel-Majid, BOISSEL Charlène, Riant Maxime, GUÉRIN Adeline, VAUGEOIS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Secrétaire : Christine OUDART

Objet : Election du Maire (délibération n°010-2026)

Suite à l'installation du Conseil Municipal, Monsieur Gérard VAUGEOIS, Président a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

Le Dépouillement a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	1
Suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6
A obtenu :	
Monsieur Jean-Marie GIGAN	10 Voix

Monsieur Jean-Marie GIGAN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le 21 Mars 2026

Le Maire,

J.M. GIGAN



Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le *S'LO*
ID : 053-215301177-20260321-010_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE HOUSSAY (Mayenne)**

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 11 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire**.

Etaient présents : **MM. OUDART Christine, BENOIST Cédric, BÉZIER Marie-Christine, HAY Jean-François, CHRÉTIEN Christine, SAÏDI Abdel-Majid, BOISSEL Charlène, Riant Maxime, GUÉRIN Adeline, VAUGEOIS Gérard**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Secrétaire : Christine OUDART

Objet : Création de postes d'adjoints (délibération n°011-2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, après vote à bulletins secrets et à l'unanimité :

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le 21 Mars 2026

Le Maire,

J.M. GIGAN



Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le <i>S'LO</i>
ID : 053-215301177-20260321-011_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE HOUSSAY (Mayenne)**

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 11 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. GIGAN Jean-Marie, Maire.

Étaient présents : MM. OUDART Christine, BENOIST Cédric, BÉZIER Marie-Christine, HAY Jean-François, CHRÉTIEN Christine, SAÏDI Abdel-Majid, BOISSEL Charlène, Riant Maxime, GUÉRIN Adeline, VAUGEOIS Gérard, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Secrétaire : Christine OUDART

Objet : Election des adjoints (délibération n°012-2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après,

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste OUDART Christine : 11 voix (onze voix)

La liste OUDART Christine ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme OUDART Christine, M. BENOIST Cédric, Mme BÉZIER Marie-Christine.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le 21 Mars 2026

Le Maire,

J.M. GIGAN



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 053-215301177-20260321-012_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE HOUSSAY (Mayenne)**

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 11 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire.**

Etaient présents : **MM. OUDART Christine, BENOIST Cédric, BÉZIER Marie-Christine, Adjoints, VAUGEOIS Gérard, CHRÉTIEN Christine, HAY Jean-François, GUÉRIN Adeline, SAÏDI Abdel-Majid, BOISSEL Charlène, Riant Maxime,** formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Secrétaire : Christine OUDART

Objet : Délégations consenties au maire (délibération n°013-2026)

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Vu le CGCT et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale ;

Il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire les délégations suivantes :

« le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite unitaire de 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans une délibération annuelle**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 100 000 euros annuel**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pout tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction française, européenne, et tout degré de juridiction et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal à 5 000 euros par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** soit 100 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** soit pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** soit pour un montant inférieur à 100 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, la Communauté de Communes, le Département, la Région ainsi que tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir ...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Afin de satisfaire à son obligation d'information à l'égard de l'assemblée délibérante, le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- De déléguer au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus ;
- De prendre acte que le Maire rendra compte des décisions prises ;
- Que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De permettre aux adjoints dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire de prendre les décisions liées aux matières déléguées au Maire, afin d'assurer la suppléance de celui-ci, conformément à l'article L2122-17 du CGCT ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le 21 mars 2026

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 052-215301177-20260321-013_2026-DE

Le Maire,
J.M. GIGAN

